

---



# Le système pénitentiaire turc

Eylem Aksoy RÉTORNAZ

*Professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université Galatasaray (Istanbul-Turquie)*

## I. Introduction

En Turquie, le terme de prison - au sens moderne du terme - ne peut être employé qu'à partir de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. C'est seulement à cette époque que la révision de la politique criminelle a figuré à l'ordre du jour. L'essor de la prison est la conséquence de la réception du Code pénal français de 1810 en 1840 (1256) qui disposait l'emprisonnement comme peine.

### A. Les Sources

La loi pénitentiaire n° 5275<sup>1</sup> (ci-après : LEPM), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005 afin de rendre l'exécution des peines et des mesures compatibles aux standards internationaux.

Les bases légales de l'exécution des peines se trouvent essentiellement dans la LEPM, Cependant, la LEPM ne jouit pas d'un quelconque monopole normatif. La législation éparpillée dans différents textes répartit l'exercice du service public de l'exécution des peines privatives de liberté entre différentes autorités administratives.

En vertu de l'art. 5 de la LEPM, les procureurs de la République assument la responsabilité de l'exécution des peines et des mesures. La loi n° 1721 sur la gestion des établissements pénitentiaires et des maisons de détention ainsi que l'art. 10b de la loi n° 5442 sur la gestion de la ville placent dans la compétence du préfet et du procureur de la République les questions relatives à la sécurité des prisons et la surveillance des conditions sanitaires régnant sur les lieux.

Il en résulte donc que l'administration est responsable conjointement avec le procureur de la République de la gestion du service pénitentiaire, service déconcentré du Ministère de la Justice.

---

<sup>1</sup> La loi du 13 décembre 2004, publiée dans le R.G., n° 22685 du 29 décembre 2004.

## B. Les établissements pénitentiaires

Les diverses institutions pénitentiaires et leurs modes d'application sont définies dans la LEPM. Les établissements pénitentiaires sont classés en trois catégories : les établissements fermés<sup>2</sup> ou les établissements fermés de haute sécurité<sup>3</sup>, les établissements ouverts<sup>4</sup> et les maisons d'éducation<sup>5</sup>. Il existe une stricte séparation entre détenus de sexe masculin et féminin ainsi qu'entre mineurs et adultes<sup>6</sup> comme le veut les règles pénitentiaires européennes et les règles Mandela de N.U.

La Turquie abrite 407 établissements pénitentiaires, dont 280 établissements fermés, 95 établissements pénitentiaires ouverts, 9 prisons pour mineur, 4 établissements d'éducation pour mineurs, 11 établissements fermés et 8 établissements ouverts pour femmes. Tous les établissements pénitentiaires sont publics.

## II. Réglementation générale et droits des détenus

Les détenus restent titulaires des droits de l'homme et bénéficient des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens. La Constitution de 1982 n'exclut pas en principe de son champ d'application les personnes condamnées<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> L'article 6 LEPM impose le respect de la dignité humaine lors de l'exécution des peines privatives de liberté. L'exercice des droits des détenus peut être restreint aux termes de la LEPM en respectant les buts de la loi.

### A. Orientation, affectation et transfert des détenus

La LEPM pose les grands principes relatifs à la classification et la question des régimes des détenus condamnés. La première différenciation opérée par la loi est basée sur le critère du genre. Pour autant, les critères d'orientation des femmes ne diffèrent pas des critères appliqués aux hommes. L'état de santé du condamné (physique et psychique), son environnement social, sa profession et son état moral constituent des critères de classification. Le type de l'infraction commis, la longueur de la peine, le parcours pénal antérieur servent également de critère de

<sup>2</sup> Art. 8 LEPM.

<sup>3</sup> Art. 9 LEPM.

<sup>4</sup> Art. 14 LEPM.

<sup>5</sup> Art. 15 LEPM.

<sup>6</sup> Art. 63 al. 3 LEPM.

<sup>7</sup> Cela étant l'art. 67 al. 5 de la Constitution dispose toutefois que les condamnés purgeant leur peine dans les établissements pénitentiaires sont privés de leurs droits civiques, sauf s'ils ont été condamnés pour une infraction involontaire.



classification. Un autre élément susceptible de rentrer en ligne de compte dans la classification peut également être leur attitude vis-à-vis de la criminalité.

L'observation et la classification des femmes et des mineurs doivent être effectués dans les centres d'observation et de classification séparés, établis à cet effet. A défaut de ces centres, l'observation se déroule dans la section consacrée à cela de l'établissement pénitentiaire<sup>8</sup>.

En vertu de l'art. 53 LEPM, les détenus peuvent être transférés d'un établissement à un autre, pour force majeure, pour des raisons de discipline, d'ordre et de sécurité, de maladie, d'éducation, de formation ou pour que le détenu puisse assister à son procès. Les détenus peuvent aussi être transférés sur leur propre demande. La fouille est effectuée avant le transfert. Le détenu sera examiné par un médecin, si son état de santé ne permet pas de voyager, il sera tout de suite transféré vers un hôpital. L'art. 55 LEPM exige que les conditions matérielles de transport soient conforme la dignité humaine.

## B. Droit à l'information

En vertu de l'article 22 LEPM, il incombe aux autorités pénitentiaires d'informer les détenus au sujet de leur prise en charge psycho-médico-sociale, de porter à leur connaissance les règles disciplinaires et de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les moyens de formuler des plaintes. Cette disposition exige que l'information soit fournie par oral et par écrit lors de l'admission du détenu dans l'établissement.

## C. Vie privée et familiale

Le mariage des détenus peut être célébré dans l'établissement pénitentiaire<sup>9</sup>. La visite conjugale est octroyée aux détenus dont le comportement est jugé bon, non pas comme un droit, mais en tant que récompense. Elle est accordée chaque fois par décision de la Commission de gestion et d'observation<sup>10</sup>, au minimum une fois tous les trois mois pour une durée de trois à vingt-quatre heures<sup>11</sup>. Les visites se déroulent sans surveillance dans des pièces spécialement

<sup>8</sup> Ces centres dans la mesure du possible se composent des criminologues, pénologues, psychologue, psychiatres, pédagogues, assistant social, experts en orientation et médecin légal, enseignants et autres membres du personnel pénitentiaire.

<sup>9</sup> Art. 26 du Règlement sur le mariage publié au *Journal officiel* n° 18921 du 7 novembre. 1985.

<sup>10</sup> Selon l'art. 22 du Règlement sur la gestion des prisons et l'exécution des peines et des mesures, la Commission de gestion et d'observation se compose du directeur de l'établissement pénitentiaire, du vice-directeur responsable de l'observation et de la classification, du médecin, du psychiatre, du psychologue, du responsable de la gestion de l'établissement, de l'assistant social, de l'instituteur, du chef du personnel pénitentiaire et, finalement, d'un agent technique nommé par le directeur.

<sup>11</sup> Art. 12 du Règlement sur les récompenses accordées aux détenus, publié au *Journal officiel* no 28603 du 30 mars 2013.



aménagées. Elle n'est toutefois possible que pour les couples mariés. Lorsque des détenus mariés sont emprisonnés au sein du même établissement pénitentiaire, il est nécessaire d'adopter une décision distincte à l'égard de chacun d'entre eux pour qu'ils puissent bénéficier de la visite conjugale.

Les détenus peuvent recevoir la visite de leurs parents consanguins, germains et par mariage<sup>12</sup>. Au moment de leur admission à l'établissement pénitentiaire, ils peuvent donner le nom et l'adresse de trois autres personnes dont ils souhaitent recevoir des visites<sup>13</sup>. Un détenu incarcéré dans le même établissement pénitentiaire qu'un proche parent peut lui rendre visite<sup>14</sup>.

Le Règlement sur les visites aux détenus indique de manière très précise les modalités et la fréquence de celles-ci. Selon son article 5, les détenus ont droit à une visite une fois par semaine pour une durée d'au moins une demi-heure. La visite peut être prolongée jusqu'à une heure et demie. Les visites peuvent se dérouler dans des parloirs avec des dispositifs de séparation comportant un hygiaphone ou sans dispositifs de séparation. La prolongation, ou l'utilisation en une seule fois de plusieurs visites hebdomadaires, dépend du bon comportement du détenu.

S'agissant des autres procédés de communication, on relèvera que le détenu peut aussi téléphoner une fois par semaine pour une durée de dix minutes sans interruption<sup>15</sup>. Les principes relatifs au cercle de visiteur s'appliquent aux interlocuteurs<sup>16</sup>. Chaque détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres en vertu de l'article 68 LEPM. La correspondance d'un détenu peut être soumise à une procédure de filtrage préalable mise en place par la commission du contrôle de la correspondance<sup>17</sup>. La correspondance avec les avocats et les autorités n'est soumise à aucun contrôle<sup>18</sup>.

La législation reconnaît aussi la possibilité de passer un appel vidéo dans la mesure où l'infrastructure de l'établissement le permet. Le temps de l'appel vidéo hebdomadaire est de trente minutes. Le système de l'appel vidéo peut être installé à l'intérieur de la cellule ou à d'autres endroits jugés appropriés par l'administration. Les minutes non utilisés s'ajoutent

12 Art. 83 al. 1 LEPM.

13 Art. 83 al. 2 LEPM

14 Art. 9 al. 3 du Règlement sur les visites des détenus publié au Journal officiel no 25848 du 17 juin 2005.

15 Art 74 du Règlement sur la gestion des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines et des mesures, publié au Journal officiel no 31083 du 29 mars 2020.

16 En vertu de l'art. 74 du Règlement sur la gestion des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines et des mesures, les conversations téléphoniques se tiennent en turc. Toutefois, lorsque le condamné ou la personne avec laquelle il désire s'entretenir déclarent ne pas comprendre cette langue, la conversation est enregistrée et écoutée. Si, au terme de l'examen de l'enregistrement, la conversation portait sur des activités délictueuses, le condamné ne sera plus autorisé à avoir une conversation en langue étrangère. Une version antérieure, et plus restrictive, de cette disposition a fait l'objet d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. V., Cour EDH, Nusret Kaya et autres c. Turquie, nos 43750/06, 43752/06, 32054/08, 37753/08 et 60915/08, arrêt du 22 avril 2014.

17 Art. 68 al. 2 LEPM.

18 Art. 68 al. 4 LEPM.



exceptionnellement à la prochaine période d'appel téléphonique hebdomadaire. La durée de l'appel vidéo est du double pour les mineurs condamnés et les femmes condamnées qui ont des enfants en bas âge. Les détenus ont le droit à une durée de trente minutes supplémentaires lors de leurs fêtes religieuses. Cependant, les personnes condamnées pour appartenance à une organisation criminelle ou à une organisation terroriste ne peuvent passer des appel vidéo qu'en cas de bonne conduite.

Par souci de sécurité, le téléphone cellulaire reste proscrit dans les prisons turques<sup>19</sup>. A l'instar des détenus, le personnel pénitentiaire ne peut pas accéder au sein de l'établissement pénitentiaires muni d'un téléphone cellulaire. L'interdiction d'usage et de détention de téléphone cellulaire s'accompagne souvent de l'installation de brouilleurs de tels téléphones dans les établissements pénitentiaire.

Le droit turc reconnaît au détenu la possibilité d'accès au réseau informatique de communication par le biais des ordinateurs mis à disposition par l'établissement pénitentiaire pour motif d'enseignement, si le programme de (re)socialisation le nécessite, et sous surveillance<sup>20</sup>.

#### D. Travail

5

Le droit turc opte pour l'abolition de l'astreinte au travail à l'art. 29 LEPM. La LEPM propose trois régimes de travail aux détenus qui peuvent être affectés au service général de l'établissement en fonction de leur bon comportement, exercer une activité au sein d'une unité de travail de l'établissement pénitentiaire, ou exercer une activité pour le compte d'une entreprise privée.

La LEPM ne prévoient pas la conclusion d'un contrat entre le détenu et son employeur, que celui-ci soit l'administration pénitentiaire ou un entrepreneur privé. Bien que la LEPM exige qu'un protocole soit signé entre l'administration pénitentiaire et l'employeur privé, elle est muette pour les détenus qui travaillent à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

La LEPM énonce les grands principes applicables au travail des détenus. Le temps de travail et les conséquences du travail excessif est fixé dans la Loi n° 4301 sur la fondation et la gestion

<sup>19</sup> L'art. 66 al. 4 LEPM.

<sup>20</sup> L'art. 67 LEPM. Dans une affaire où un avocat placé en détention provisoire, avait demandé à l'administration pénitentiaire l'autorisation d'accéder aux sites Internet de la Cour européenne des droits de L'Homme (Cour EDH ci-après) et de la Cour constitutionnelle et du Journal officiel afin d'obtenir des informations juridiques pour suivre les dossiers de ses clients en tant qu'avocat devant ces deux juridictions, et pour préparer sa propre défense en vue d'une audience devant se tenir dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, et avait vu sa demande être rejetée par les autorités pénitentiaires. Le détenu porta l'affaire devant la Cour EDH, qui a conclu à la violation de l'art. 10 CEDH. V. Cour EDH, *Ramazan Demir c. Turquie*, n° , 68550/17, arrêt du 9 février 2021.



de l'institution d'unité de travail auprès des établissements pénitentiaires. Aux termes de l'art. 5 de la Loi n° 5510 sur les assurances sociales, les détenus employés dans les ateliers et autres unités d'exécution au sein de l'établissement pénitentiaire seront couverts par l'assurance contre les maladies professionnelles, l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance maternité et l'assurance maladie.

## E. Droit à la santé

L'article 71 LEPM consacre le droit à la santé des détenus. Le détenu a le droit de bénéficier des soins nécessaires à la protection de sa santé physique et psychique. Il sera pris en charge, dans un premier temps, par le médecin pénitentiaire et, si les circonstances l'exigent, les soins médicaux seront administrés au quartier cellulaire des hôpitaux publics. Les détenus souffrant d'une addiction peuvent bénéficier des programmes et traitements. Ils peuvent en outre recourir à l'aide d'un professionnel afin de combattre les effets nocifs de l'incarcération.

Pour ce qui est des maladies transmissibles, le législateur<sup>21</sup> insiste davantage sur le devoir du détenu d'éviter toute situation susceptible de mettre sa santé en danger que sur l'obligation mise à la charge de l'administration pénitentiaire de prendre des mesures prophylactiques avant l'apparition d'une épidémie.

6

Les textes se heurtent de surcroît à la réalité carcérale. Le droit à la santé est quotidiennement bafoué dans les prisons turques. L'organisation des soins n'est pas adaptée aux besoins spécifiques des détenus. Les unités de vies ne sont pas toujours équipées pour accueillir des personnes ayant de graves problèmes de santé ou souffrant d'un handicap. Le manque de personnel soignant en prison a pour effet des retards dommageables dans la prise en charge. De multiples violations du secret médical sont régulièrement observées en milieu carcéral<sup>22</sup>. Tous ces dysfonctionnements, et bien d'autres encore, figurent dans les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle (CCT ci- après) sur recours individuel<sup>23</sup>.

## F. Droits civils et politiques

Jusqu'à peu, l'article 53 alinéa 1 lettre b du Code pénal prévoyait la suspension générale et automatique du droit de vote pour tous les détenus condamnés à une peine privative de liberté

<sup>21</sup> Art. 27 LEPM.

<sup>22</sup> İ. Merçil, E. E. Aksoy Retornaz et S. Dogu, « Türkiye'de Kadın Suçluluğu ve Cezaevinde Kadın Olmak » (La criminalité féminine et la condition des détenues en Turquie), recherche de terrain menée dans la prison pour femme à Istanbul, non publiée, 2011, p. 58.

<sup>23</sup> Voir entre autres CCT, Turan Günana Başvurusu , n° 2013/3550, 19.11.2014, R.G. Tarih-Sayı: 7/3/2015-29288; Murat Karabulut Başvurusu , n° 2013/2754, 18.2. 2016, RG. Tarih-Sayı: 31.3.2016 –29670



supérieure à un an pour avoir commis une infraction intentionnelle. Suite à un arrêt de la Cour EDH déclarant cette suspension incompatible avec l'article 3 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>24</sup>, la CCT a annulé cette disposition<sup>25</sup>.

Le retrait de l'autorité parentale frappe les personnes condamnées pour une infraction intentionnelle, à titre de peine accessoire<sup>26</sup>. Ce retrait ne tient pas compte de la nature ni de la gravité de l'infraction, ni de la durée de la peine ni de la conduite ou de la situation du détenu<sup>27</sup>. Cette disposition ne s'applique pas aux auteurs d'infraction qui n'avaient pas dix-huit ans révolus au moment de la commission de l'acte. Le droit turc est en contradiction totale avec la jurisprudence de la Cour EDH aux termes de laquelle le retrait automatique des droits parentaux à titre de peine accessoire est contraire au droit au respect de la vie privée<sup>28</sup>.

## G. Droit de culte et religions

L'art 70 LEPM prévoit expressément la détention d'objets religieux par les détenus et le contact avec le ministre de culte. L'art. 72 LEPM prévoit une nutrition saine, équilibrée et conforme aux croyances religieuses du détenu.

Par ailleurs, les détenus peuvent exercer les rites de leur religion dans la mesure où cela est compatible avec l'ordre de l'établissement pénitentiaire et n'entrave pas le travail. Le libellé de la disposition montre clairement que la liberté de religion n'est pas absolue.

Dans une affaire où le détenu se voit refuser sa demande d'organiser des prières collectives du vendredi et à y participer par l'administration de la prison de haute sécurité, la Cour EDH a constaté une violation de l'art. 9 CEDH. Aux yeux de la Cour les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en conflit, à savoir la sécurité et l'ordre au sein de la prison et le droit du requérant la liberté de culte en commun. En particulier, elles n'ont pas effectué une appréciation individualisée du cas d'espèce, de manière à déterminer par exemple si le requérant était un détenu présentant un risque élevé ou si un rassemblement de détenus pour la prière du vendredi aurait présenté pour la sécurité un risque plus important qu'un rassemblement pour d'autres activités, ni réfléchi à d'autres solutions pour ce qui est du lieu adéquat<sup>29</sup>.

24 Cour EDH, 17 sept. 2013, *Söylemez c. Turquie*, no 29411/07.

25 CCT, E. 2014/140, K. 2015/85 du 8 oct. 2015, publié au Journal officiel no 29542 du 24 nov. 2015.

26 Cette disposition ne s'applique pas pour les détenus bénéficiant d'une probation ou de la libération conditionnelle.

27 Art. 53 al. 1 lettre b C. pén. turc.

28 E. E. Aksoy Retornaz, *La sauvegarde des droits de l'homme dans l'exécution de la peine privative de liberté*, notamment en Suisse et en Turquie, Genève, Schulthess, éditions romandes, 2011, p. 171-172.

29 Cour EDH, *Abdullah Yalçın (N° 2) c. Turquie*, no 34417/10 arrêt du 14 juin 2022.



## H. Assistance Juridique

L'art. 59 LEPM dispose le droit de communiquer du détenu avec un mandataire, droit qui peut faire objet de restrictions. Lorsqu'il y a des soupçons que l'avocat sert d'intermédiaire pour des activités délictueuses ou qu'il sert de messenger entre les membres d'une organisation terroriste ou d'autres organisations criminelles ou que les visites de l'avocat mette en danger la sécurité de l'établissement pénitentiaire, le juge d'exécution des peines sur demande du procureur peut décider de l'enregistrement des conversations et de la saisie des documents. Cette restriction s'applique uniquement pour les détenus condamnés pour des crimes organisés, des infractions contre la sécurité de l'État, des infractions contre l'ordre et le fonctionnement constitutionnel ou pour des infractions terroristes. La LEPM est muette sur l'assistance judiciaire.

## III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

### A. Mineurs

8

La LEPM prescrit une stricte séparation entre mineurs et adultes. Les mineurs condamnés sont en principe détenus dans une maison d'éducation. Les maisons d'éducation sont des institutions destinées à réinsérer les mineurs et elles sont dépourvues de murs d'enceinte.

Le droit turc comporte des dispositions spéciales concernant les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux mineurs. Le transfert pour une durée de six mois dans un établissement fermé constitue l'une d'entre elles<sup>30</sup>. À défaut d'un établissement spécialisé, les mineurs peuvent aussi être transférés dans le quartier des mineurs d'un établissement pénitentiaire pour adulte<sup>31</sup>.

Le détenu mineur, comme le détenu adulte, n'est pas astreint au travail. Le mineur souhaitant travailler ne le peut que dans le but de suivre une formation professionnelle<sup>32</sup>.

Comme pour les détenus adultes, les visites aux mineurs sont considérées comme un moyen de traitement et non comme un droit subjectif. La durée standard de celles-ci est de une à trois

---

30 En vertu de l'art. 45 LEPM, le mineur peut être affecté dans un établissement fermé pour une durée de six mois s'il commet les infractions disciplinaires suivantes : lésion corporelle ou tentative de lésion corporelle ; séquestration ; entrave à l'exercice de la fonction du personnel pénitentiaire par menace ou contrainte ; évasion ou tentative d'évasion ; tentative d'incendie volontaire du bâtiment ou annexe de l'établissement pénitentiaire ainsi que le matériel ; émeute, incitation d'émeute ou tentative d'émeute ; homicide ou tentative d'homicide ; viol, harcèlement de mineurs ou harcèlement sexuel ; tentative ou incitation au viol, au harcèlement des mineurs ou au harcèlement sexuel ; mauvais traitement contre les codétenus ou le personnel pénitentiaire.

31 Art. 23 al. 1 lettre c LEPM.

32 Art. 29 al. 3 LEPM.





heures par semaine<sup>33</sup>. À titre de récompense pour bon comportement, le détenu mineur peut recevoir la visite de ses proches, hors la surveillance du personnel pénitentiaire, pour une durée de trois à vingt-quatre heures dans des pièces aménagées à cet effet<sup>34</sup>.

Les sanctions disciplinaires prévues pour les adultes ne sont pas applicables aux mineurs. Celles-ci sont les suivantes<sup>35</sup> : suspension des privilèges incitatifs ; modification de la chambre ou du dortoir du mineur ; transfert du mineur dans une autre partie de l'établissement ; modification du lieu de travail ou des ateliers du mineur sans pour autant porter atteinte à la continuité de la formation professionnelle ; interdiction d'accéder à certains endroits ; interdiction de posséder ou d'utiliser certains objets.

## B. Femmes enceintes et jeunes mères

L'exécution d'une peine privative de liberté est ajournée pour une femme détenue durant sa grossesse et durant une année et demie après l'accouchement<sup>36</sup>. Si l'enfant meurt, ou s'il est placé sous la garde d'une tierce personne, l'exécution sera entamée deux mois après l'accouchement.

La législation prévoit qu'une infirmerie spéciale sera mise à la disposition des détenues enceintes pour toute prise en charge médicale prénatale et postnatale. Il incombe à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les détenues puissent accoucher dans un hôpital en dehors de la prison.

Le droit turc ne régleme que les relations des enfants en bas âge avec leur mère. Les enfants des détenues peuvent rester avec elles jusqu'à l'âge de six ans, à condition que l'on ne puisse pas les confier à une personne en liberté<sup>37</sup>. Ces enfants sont hébergés pendant le jour dans une crèche intra-muros. Aux termes de l'article 65 alinéa 3 LEPM, les enfants de trois ans révolus peuvent être placés dans un foyer sur décision du juge. Le temps et les modalités du maintien des relations avec la mère seront aménagés par les autorités. Aucun contact régulier entre la mère et son enfant n'est garanti.

---

33 Art. 83 al. 1 LEPM.

34 Art. 51 LEPM.

35 Art. 45 LEPM.

36 Art. 16 al. 4 LEPM.

37 Art. 65 al. 3 LEPM.

## C. Etrangers

Il n'existe pas de régime particulier de détention pour les étrangers. La représentation diplomatique ou consulaire des États dont le détenu est ressortissant est informée de son incarcération sauf si le détenu refuse par écrit<sup>38</sup>.

Les détenus étrangers peuvent recevoir des visites des représentations diplomatiques ou consulaires des États dont ils sont ressortissants<sup>39</sup>. Les détenus ressortissants des États qui n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire en Turquie, les réfugiés ou les apatrides, peuvent recevoir les visites des représentations diplomatiques des États qui protègent leurs intérêts ou des organisations nationales ou internationales qui œuvrent pour leur protection.

La barrière linguistique séparant les détenus étrangers du personnel pénitentiaire se traduit par un isolement, un manque d'accès aux services, au travail et à d'autres activités ou encore une mauvaise compréhension des règles et réglementations pénitentiaires. Face à ces obstacles, la prise en charge est limitée en pratique au strict minimum<sup>40</sup>.

## D. Détenus dangereux

Les détenus condamnés à une peine perpétuelle aggravée et les détenus condamnés pour avoir créé ou dirigé une organisation criminelle ou pour une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle (crimes contre l'humanité, meurtre, trafic de stupéfiant, crimes contre la sûreté de l'État et crimes contre l'ordre constitutionnel) sont automatiquement placés dans un établissement de haute sécurité indépendamment de la durée de la peine à laquelle ils ont été condamnés<sup>41</sup>. Les détenus qui doivent être surveillés, les détenus dangereux ou récalcitrants sont également placés dans de tels établissements ou dans la section de haute sécurité d'un établissement fermé.

L'article 25 LEPM prévoit un régime spécifique pour les détenus condamnés à la perpétuité aggravée. Le condamné est placé dans une cellule individuelle et il bénéficie d'une heure de sortie en plein air et de sport par jour. Avec l'autorisation du conseil d'administration de l'établissement, le condamné peut téléphoner à ses proches une fois tous les quinze jours, durant dix minutes. Il peut aussi recevoir la visite de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs et de son tuteur tous les quinze jours pour une durée ne pouvant excéder une heure. Il ne peut en aucun cas travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire ni bénéficier d'une autorisation de congé. L'exécution de la peine ne peut en aucun

38 Art. 22 al. 2 LEPM.

39 Art. 84 LEPM.

40 İ. Merçil, E. E. Aksoy Retornaz et S. Doguç, préc., p. 29.

41 Art. 9 LEPM.



cas être interrompue. Tous les traitements médicaux doivent être administrés dans un établissement pénitentiaire ou, si cela s'avère impossible, dans le quartier pénitentiaire d'un hôpital public, le détenu demeurant dans une cellule individuelle de haute sécurité.

### E. Isolement non disciplinaire

En droit turc, la première phase de la peine privative de liberté peut être exécutée sous forme de détention cellulaire ou dans une unité d'admission en vertu de l'art. 23 al. 1 lit. a LEPM pour une durée maximale de soixante jours. Il est possible de déroger à ce principe et de ne pas mettre le détenu en isolement cellulaire. La mise en isolement cellulaire comme première phase de l'exécution de la peine se fait dans des centres d'admission en dehors de l'établissement pénitentiaire; à défaut d'infrastructure adéquate dans une région, les détenues seront placées dans une unité d'admission au sein de la prison.

### F. LGBTI

Il n'existe aucune disposition dans la LEPM sur l'exécution des peines des détenus LGBTI. Dans les prisons turques les détenus sont classés en fonction de leur sexe qui leur a été assigné à la naissance. Les personnes LGBTI sont placés dans les prisons qui correspondent à leur identité de genre lorsqu'ils achèvent le processus de transition. Les femmes transgenres et les hommes homosexuels ne sont pas placés dans les mêmes quartiers que les hommes hétérosexuels<sup>42</sup>. Ils peuvent être affectés dans des cellules individuelles. Cette situation peut engendrer un isolement social<sup>43</sup>. Les détenus LGBTI sont souvent victimes de mauvais traitements et de ségrégation fondé sur leur identité de genre<sup>44</sup>.

### G. Personnes âgées

L'ordre juridique turc permet de déroger aux règles ordinaires d'exécution de la peine pour le grand âge. En vertu de l'art. 105/A LEPM, les détenus âgés peuvent être libérés sous probation trois ans avant le délai de la libération conditionnelle.

A cela s'ajoute la grâce du Président de la République pour sénilité, prévue à l'art. 104 de la Constitution turque de 1982.

42 H. B. Demirbaş, Türkiye'de LGBTİ Mahpus Olmak (Etre détenu LGBTI en Turquie), TCPS, 2018, p. 41.

43 Cour EDH, X c. Turquie, no24626/09. arrêt du 9 octobre 2012, § 43.

44 H. B. Demirbaş, préc., p. 45.

---



## IV. Règles de sécurité

### A. Contrôles

Le principe des fouilles est posé à l'art. 36 LEPM. Cette disposition se borne à préciser que les fouilles inopinées aussi bien du corps que des effets personnels du détenu peuvent s'effectuer à tout moment. Les fouilles seront réalisées, en tout cas, une fois par mois. L'existence d'un indice ne suffit pas à justifier à lui seul une fouille corporelle intégrale; il faut qu'elle soit estimée nécessaire par le supérieur hiérarchique de l'administration pénitentiaire.

Le droit turc fait font la distinction concernant le déroulement des fouilles corporelles simples et des fouilles intimes. Elles doivent avoir lieu en l'absence d'autres détenus. Si l'examen ne se limite pas à la surface du corps ou aux orifices corporels qui peuvent être contrôlés sans examen médical, il doit, comme toute intervention à l'intérieur du corps, être confié à un médecin.

La fouille, avec déshabillage en droit turc s'effectue en deux temps; il n'est pas demandé au détenu de se déshabiller entièrement: il doit tout d'abord ôter les vêtements du haut, puis, une fois qu'il se sera rhabillé, il enlèvera les vêtements du bas.

Lors d'une fouille avec déshabillage, si le surveillant aperçoit un objet ou une denrée dans un orifice corporel du détenu, le détenu sera prié de le retirer lui-même manuellement. Si le détenu refuse de coopérer, le médecin pénitentiaire interviendra pour effectuer un examen à l'intérieur du corps.

La législation turque connaît la fouille corporelle par palpation des visiteurs.

La législation impose la présence du détenu lors de la fouille de sa cellule et de ses effets personnels.

### B. Moyens de coercition et de contrainte

L'usage du boulet et des chaînes sont prohibés en droit turc. Lors du transfert du détenu devant l'autorité compétente ou pour des raisons médicales selon les instructions et sur la surveillance du médecin, les autorités peuvent recourir aux menottes et aux autres moyens de restrictions de mouvements corporels afin d'éviter toute risque d'évasion. Le supérieur hiérarchique peut ordonner l'usage des mesures de coercition et de contrainte lorsque d'autres procédés s'avèrent insuffisant pour empêcher le détenu s'auto nuire, nuire à d'autres détenus ou détruire des biens<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> L'art. 50 LEPM.

## V. Répression disciplinaire

La LEPM contient un catalogue extrêmement détaillé des infractions disciplinaires et des sanctions applicables. Nous nous limiterons à en présenter les principales caractéristiques. L'article 37 alinéa 1 LEPM énonce en premier lieu que les détenus doivent se conformer aux règles consacrées par la législation et édictées par l'administration pénitentiaire, le manquement fautif à ce devoir étant sanctionné proportionnellement à la gravité du cas d'espèce. L'alinéa 2 dudit article indique que l'ouverture d'une action pénale pour les faits en question n'empêche pas l'application de la sanction disciplinaire. L'article 38 alinéa 2 LEPM interdit toute sanction collective, corporelle, inhumaine ou dégradante. Les sanctions disciplinaires prévues sont le blâme, la privation de certaines activités, l'interdiction de travail contre pécule, l'interdiction de recevoir des visites, la restriction ou la privation des moyens de correspondance et de communication téléphonique et la mise en cellule spéciale.

Le blâme<sup>46</sup> est encouru pour la violation des règles relatives à la correspondance, la remise de cadeaux au personnel pénitentiaire ainsi que pour les atteintes mineures au bon ordre de l'établissement telles que, par exemple, la possession de monnaie en dehors de la limite autorisée, le manque d'hygiène ou le bruit inutile.

La privation pendant un à trois mois des activités culturelles et sportives<sup>47</sup> vient sanctionner des infractions disciplinaires plus graves telles que la fréquentation d'endroits interdits, la constitution d'attroupements, les comportements indécents à l'égard du personnel, les trafics entre détenus et avec le personnel ainsi que la grève de la faim. De manière symétrique, les mauvais comportements sur le lieu de travail sont sanctionnés par la privation du droit de travailler pour une durée similaire<sup>48</sup>.

Le détenu est privé des moyens de correspondance et de communication téléphonique pendant un à trois mois s'il participe à un refus collectif de s'alimenter, s'il se livre à des actes de protestation silencieuse, s'il refuse un travail accepté par l'administration, s'il scande des slogans ou constitue des stocks de nourriture ou de médicaments. Cette sanction ne s'applique pas dans les relations avec l'avocat, en cas de catastrophe naturelle ou en cas de décès ou maladie grave des parents, des enfants, des frères et sœurs du détenu.

Les actes passibles de la privation des visites<sup>49</sup> sont : le fait de s'opposer aux appels, aux fouilles ainsi qu'aux transferts, de provoquer la panique, de faire obstruction aux activités des autres détenus ou l'organisation de jeux de hasard. Les autorités officielles et les avocats peuvent toutefois visiter le détenu.

---

46 Art. 39 LEPM.

47 Art. 40 LEPM.

48 Art. 41 LEPM.

49 Art. 43 LEPM.



La durée de la mise en isolement cellulaire varie selon la nature et la gravité des actes du détenu, allant de un à vingt jours. À titre d'exemple tiré de la longue liste de l'article 44 LEPM, on mentionnera l'émeute, l'évasion, la prise d'otage, les lésions corporelles, la corruption du personnel, les insultes ou menaces à l'égard du personnel, l'incendie, le vol, le viol, le harcèlement sexuel, la détention d'armes et stupéfiants ou de téléphones portables, la grève de la faim, le jeûne de mort, la propagande en faveur d'une organisation criminelle, le dépassement des délais de congés.

La procédure disciplinaire est décrite à l'article 47 LEPM. Le blâme et l'interdiction de participer à certaines activités sont infligés par le plus haut responsable hiérarchique de l'établissement au terme d'une enquête qu'il mène en personne. Pour les autres, une commission de discipline est compétente<sup>50</sup> et un enquêteur est nommé parmi le personnel pour chaque affaire. L'enquête doit débuter dans les deux jours et s'achever par un rapport rédigé à l'attention de la commission de discipline dans les sept jours au plus tard. Le juge de l'exécution des peines peut prolonger ce délai par écrit pour sept jours supplémentaires au vu de la nature particulière des faits. La commission de discipline rend sa décision sur dossier dans les trois jours suivant la remise du rapport. Celle-ci doit être motivée et indiquer clairement la possibilité de s'y opposer devant le juge de l'exécution des peines ainsi que le délai utile à cette fin. Il appartient à l'administration pénitentiaire de notifier immédiatement au détenu la décision de la commission de discipline.

14

L'article 47 alinéa 4 LEPM prévoit qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée sans donner au détenu la possibilité de se défendre. Ce dernier doit être informé par écrit des faits qui lui sont reprochés ainsi que de l'infraction dont il est accusé. La notification doit préciser que le détenu doit soumettre sa défense dans les trois jours et qu'à défaut il sera réputé avoir renoncé à ce droit. La défense peut être présentée par oral ou par écrit. La défense orale doit être transcrite dans un procès-verbal. La défense d'un détenu qui ne parle pas le turc, qui est sourd ou muet, doit être reçue par l'intermédiaire d'un interprète.

Dans son rapport (CPT/inf [2008] 13), le CPT constate que les dispositions de la LEPM sur les infractions et les sanctions ainsi que la procédure disciplinaire ne méritent pas une attention particulière<sup>51</sup>.

50 La commission de discipline de la prison se compose, du directeur, de son adjoint, de l'instituteur, du médecin, de l'expert des services sociaux, du psychologue, du chef d'atelier ainsi que du gardien chef.

51 (CPT/inf [2008] 13) [<http://www.cpt.coe.int/documents/tur/2008-13-inf-eng.pdf>] (consulté le 28 juill. 2016).



## VI. Conditions de détention

Parmi les pays membres du Conseil de l'Europe, la Turquie se caractérise pour avoir les taux d'incarcération les plus élevés en janvier 2022 (355 détenus pour 100 000 habitants)<sup>52</sup>. Dans le cadre des mesures liées au COVID-19, les condamnés ont bénéficié d'un congé pour une certaine période. En août 2023, les établissements pénitentiaires comptent selon les statistiques pénitentiaires 270.607 détenus dont 232.216 condamnés, parmi les condamnés 8766 femmes et 651 mineurs<sup>53</sup>. Un total de 95 213 condamnés sont en permission, et sont inclus dans les statistiques de la population carcérale.

Le CPT a critiqué à plusieurs reprises, depuis 2009, le niveau élevé de surpopulation dans les prisons turques et ses conséquences négatives pour la vie quotidienne des détenus, comme des logements extrêmement exigus, un accès limité aux sorties hors cellule activités et des services de santé surchargés<sup>54</sup>.

Les mesures ont été prises pour étendre davantage le parc carcéral et recourir davantage à la probation et à la libération conditionnelle par l'assouplissement des délais de la libération conditionnelle et l'octroi de la probation en 2020. Malgré ces mesures, la situation reste critique.

15

## VII. Contrôle extérieur des prisons

La loi du 14 juin 2001, relative aux commissions de surveillance des établissements pénitentiaires, régit la supervision des établissements pénitentiaires par des commissions spécialisées. Les tâches de ces commissions créées dans chaque arrondissement judiciaire consistent à surveiller les conditions de détention, écouter les détenus et identifier les problèmes rencontrés en pratique. Les commissions doivent préparer au minimum tous les quatre mois un rapport sur l'établissement et le communiquer au procureur de l'arrondissement judiciaire, au ministère de la Justice et à la Commission des droits de l'homme de la Grande assemblée nationale de Turquie. Elles communiquent également le rapport au juge d'exécution des peines lorsque les détenus leur adressent une plainte formelle.

La Commission des droits de l'homme de la Grande assemblée nationale turque effectue elle aussi des visites régulières dans les établissements pénitentiaires afin de constater les éventuelles violations des droits de l'homme.

<sup>52</sup> Aebi, M. F., Cocco, E., & Molnar, L., SPACE I - 2022 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison populations. Council of Europe and University of Lausanne, 2023.

<sup>53</sup> Selon les statistiques du 2 août 2023 disponibles sur le site internet de la Direction générale des établissements pénitentiaires [www.cte.adalet.gov.tr] (consulté le 28 août 2023).

<sup>54</sup> Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 6 to 17 May 2019 (CPT/Inf (2020) 24).





Le conseil des droits de l'Homme et de l'égalité, affiliée au Ministère de la Justice, dotée du statut de personne morale publique et de l'autonomie administrative et financière peut effectuer des visites inopinées dans les prisons et entretenir avec des détenus afin d'examiner la conformité des conditions de détention à la dignité humaine.

À cela s'ajoutent les mécanismes de contrôles prévus par les conventions internationales auxquelles la Turquie est partie. Elle a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l'ONU, à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradant.

## VIII. Droit de recours des détenus

L'article 5 de la loi n° 4675 sur le juge de l'exécution des peines<sup>55</sup> prévoit la possibilité de recourir devant cette autorité judiciaire pour tous les faits et actes concernant les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire. Le recours peut avoir pour objet les sanctions disciplinaires, les demandes concernant l'admission dans un établissement pénitentiaire, l'hébergement, le travail, les relations avec l'extérieur, ou tout autre problème relatif aux conditions de détention.

16

Le détenu dont les droits sont lésés par un acte de l'administration pénitentiaire peut saisir le juge de l'exécution des peines dans un délai de quinze jours à compter de la date où il a pris connaissance de cet acte, mais au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date dudit acte. Les décisions du juge de l'exécution des peines peuvent être contestées dans les sept jours par le biais d'un pourvoi immédiat devant la juridiction pénale supérieure. Dans une décision d'irrecevabilité, la Cour EDH considère que le recours devant le juge de l'exécution des peines est une voie de recours interne devant être épuisée préalablement à sa saisine<sup>56</sup>.

Le recours individuel à la Cour constitutionnelle pour violation des droits et libertés fondamentaux garanties par la Constitution ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme a été introduit dans l'ordre juridique turc en 2010. Les détenus peuvent dénoncer la violation de leurs droits fondamentaux lors de l'exécution des peines. Le recours individuel est, en principe, un recours subsidiaire, la requête ne pouvant être introduite qu'après l'épuisement de toutes les autres voies de recours. Ainsi, les détenus doivent-ils tout d'abord saisir le juge de l'exécution des peines, puis la juridiction pénale supérieure avant de s'adresser à la Cour constitutionnelle.

<sup>55</sup> Le juge joue à la fois le rôle de juge d'application des peines et de juge d'exécution des peines. Le législateur a cependant opté pour le terme de « juge de l'exécution des peines ».

<sup>56</sup> Cour EDH, Sakin c. Turquie, no 20616/13. arrêt du 28 juin 2016.

## IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

### A. Mesures alternatives à la prison

Le système juridique de la Turquie prévoit dans l'art. 109 Code de procédure pénale turc (CPP ci-après, comme alternative à la détention provisoire, le contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire ne peut être ordonné par le juge que s'il existe un motif de détention au sens de l'article 100 CPP<sup>57</sup>. Le contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations<sup>58</sup>.

En vertu de l'art. 50 du Code pénal turc, les peines alternatives à l'emprisonnement peuvent prendre la forme de surveillance électronique, de travaux d'intérêt général, de traitements contre des addictions ou de prises en charge des troubles mentaux notamment.

Une peine d'emprisonnement de moins d'un an peut être convertie par une peine de substitution sous certaines conditions : la peine ne doit pas être supérieure à un an et l'auteur de l'infraction doit ne jamais avoir été condamné. L'aménagement de peine est également possible pour les auteurs d'infractions âgés de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-

17

<sup>57</sup> Le CPP énumère de façon limitative la liste de ces motifs: risque de fuite, risque d'obscurcissement de la procédure et risque de pression sur les témoins ou autre personne. Néanmoins, lorsqu'il existe une forte présomption de culpabilité relative à certaines infractions, le CPP admet que le juge peut ordonner la détention provisoires en vertu de l'art 100 al.3.

<sup>58</sup> Ne pas sortir des limites territoriales du pays.

- Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;
- Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;
- S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;
- Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;
- Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés des sûretés personnelles ou réelles ;
- Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires.



cinq ans. Les infractions commises peuvent se transformer automatiquement en amende ou en mesure de substitution, quelle que soit la durée de l'emprisonnement.

## B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

En vertu de l'article 107 LEPM, les détenus peuvent bénéficier de la libération conditionnelle pour bonne conduite après avoir purgé la moitié de leur peine. Cependant, ledit article prévoit des périodes de détention différentes pour les détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité. Les condamnés à la peine de réclusion à perpétuité ordinaire doivent purger vingt-quatre ans de leur peine, tandis que les détenus condamnés à la peine de réclusion à perpétuité aggravée doivent passer une période minimale de détention de trente ans en détention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs. Les détenus mineurs bénéficient d'un régime plus favorable. Un jour passé en détention compte double pour le calcul de la libération conditionnelle<sup>59</sup>.

En vertu de l'article 107 alinéa 16 LEPM, les détenus condamnés à la peine de réclusion à perpétuité aggravée pour des crimes contre la sécurité de l'État, contre l'ordre constitutionnel et contre la défense nationale commis en bande organisée<sup>60</sup> ne sont pas éligibles à la libération conditionnelle pour bonne conduite. Cela revient à créer une forme de « perpétuité incompressible ». La Cour EDH a constaté qu'une telle situation emportait violation de l'article 3 de la CEDH<sup>61</sup>.

Sur avis de l'autorité pénitentiaire, le juge d'exécution des peines statue d'office sur la libération conditionnelle du détenu. Le délai d'épreuve se montant à la moitié de la période minimale de détention, il ne peut pas dépasser la portion de la peine restant à subir. La décision fixe également la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Il est possible de former une opposition contre le refus de la libération conditionnelle selon les formes et délais de l'article 107 alinéa 11 LEPM. Il n'existe cependant aucune disposition concernant un éventuel réexamen, d'office ou sur requête, de la libération conditionnelle, suite à un premier refus. La question ne fait l'objet d'aucune jurisprudence publiée ou d'avis clairement exprimé dans la doctrine.

L'article 94 LEPM prévoit qu'une permission spéciale de sortir de dix jours au maximum peut être accordée au détenu qui a purgé un cinquième de sa peine, en cas de décès ou maladie grave de ses proches ou lorsque ces derniers sont victimes de catastrophes naturelles. À moins qu'ils ne soient dangereux, les détenus, peuvent en outre participer, accompagnés par le

59 Art. 107 al. 5 LEPM.

60 Art. 107 al. 16 LEPM.

61 Cour EDH, Öcalan c. Turquie (no 2), nos 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, arrêt du 18 mars 2014.



personnel de sécurité, aux funérailles des proches si elles se déroulent dans la région où se trouve l'établissement pénitentiaire.

En vertu de l'article 95 LEPM, les détenus purgeant leur peine dans un établissement ouvert, ou remplissant les conditions d'affectation dans un tel établissement, peuvent bénéficier trois fois par an d'une permission de sortir de trois jours au maximum. Cette permission est octroyée sur proposition du supérieur hiérarchique de l'établissement pénitentiaire et moyennant approbation par le Procureur général compétent. Il incombe en outre à l'administration pénitentiaire d'accorder aux condamnés, un mois avant leur libération conditionnelle, un congé de huit heures au maximum sur un jour ouvrable, pour qu'ils puissent chercher du travail et s'adapter ainsi plus facilement à une vie normale au moment de leur libération.

L'article 16 alinéa 2 LEPM introduit la possibilité d'une suspension de peine pour raison médicale censée permettre la libération de condamnés gravement malades. Cette disposition fait une distinction entre les détenus souffrant d'une maladie mentale et ceux qui souffrent d'autres maladies. L'exécution de la peine d'un détenu souffrant d'une maladie mentale sera interrompue et il sera placé dans un établissement hospitalier aux termes de l'article 57 du Code pénal jusqu'à sa guérison. Lorsque le détenu souffre d'une maladie autre que mentale, la peine est également en principe exécutée dans les services d'un établissement hospitalier réservé aux condamnés. Dans les deux cas, la durée du placement en établissement hospitalier sera déduite de la durée de la peine restant à exécuter en établissement pénitentiaire. Cependant, si l'exécution d'une peine d'emprisonnement présente, malgré tout, un risque certain pour la vie du condamné en raison d'une maladie autre que mentale, il y est suspendu jusqu'à la guérison de l'intéressé. Le sursis est également possible lorsque le détenu ne peut subvenir à ses besoins élémentaires au vu des conditions matérielles de détention et de la maladie ou du handicap qui l'affecte, à moins qu'il ne constitue un danger grave et réel pour la sécurité publique<sup>62</sup>.

Il appartient au procureur du lieu d'exécution de la peine d'accorder la suspension médicale de la peine sur un rapport médical établi par l'Institut médico-légal, ou sur un rapport d'un établissement de santé approuvé par l'Institut médico-légal, constatant la gravité de l'état de santé du détenu. Un arrêt récent de la Cour constitutionnelle est venu préciser que tout retard inadmissible dans le traitement des demandes de suspension médicale de la peine pouvait constituer un traitement inhumain et dégradant, sans même qu'il soit nécessaire d'identifier une autorité défaillante<sup>63</sup>.

À cela s'ajoute la grâce présidentielle réservée au président de la République à l'article 104 § 2 b) de la Constitution en ce qui concerne la levée ou la réduction des peines des condamnés souffrant de maladies chroniques, de handicaps ou de sénilité.

---

62 Art. 16 al. 6 LEMP.

63 CCT, E. 2013/2754, K. 1802/2016, publié au Journal officiel no 29670 du 12 mars 2016.



L'art 16/A LEPM introduit en 2023, prévoit la possibilité de suspension d'une peine d'une détenue condamnée à une peine d'emprisonnement de dix ans ou moins, au motif de la maladie ou d'handicap de son enfant de moins de dix-huit ans. La suspension de la peine est accordée sauf si la détenue ne constitue un danger grave et réel pour la sécurité publique.

Le détenu condamné pour une infraction commise intentionnellement à une peine d'emprisonnement inférieure, ou égale, à 5 ans, ou pour une infraction commise par négligence à n'importe quelle peine de prison, peut en outre demander la suspension de l'exécution de la peine pendant six mois<sup>64</sup>. Cette suspension est renouvelable deux fois. Elle vise à permettre au détenu d'achever son enseignement supérieur, ou de reprendre une activité commerciale ou une exploitation agricole en cas de décès, de maladie chronique ou de handicap des parents, du conjoint ou des enfants du détenu. Cette liste d'hypothèse n'étant pas exhaustive, le procureur peut aussi prononcer la suspension de peine aux termes de l'article 17 LEPM en cas de force majeure telle que le traitement de la maladie chronique du détenu sans que les conditions d'une suspension de peine ne soient nécessairement réunies.

La probation est prévue par l'article 104 LEPM. Placé sous la présidence du procureur de la république, le directeur de probation est chargé du suivi des libérés conditionnels et du parrainage des libérés définitifs ou des personnes dont la peine a été ajournée ou contre laquelle une mesure ne restreignant pas sa liberté a été décidée. Il doit également contribuer à la protection des victimes. Cette disposition prévoit aussi la mise en place des conseils de probation pour fournir des emplois aux condamnés après libération.

En Turquie, le placement sous surveillance électronique a été institué par une modification de la loi sur les services de probation en 2012. Lorsque la décision de probation implique l'interdiction de se rendre dans certains lieux, l'interdiction d'approcher une personne ou encore l'assignation à résidence, le placement sous surveillance électronique peut être prononcé par le service de probation. La commission d'évaluation des actes de l'exécution des peines<sup>65</sup> peut aussi proposer le placement sous surveillance électronique suite à la détection d'un risque que le détenu fait courir à la société ou à sa victime.

**Mise en ligne : Février 2024**

64 Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas à l'égard des détenus condamnés en raison d'infractions terroristes, d'infractions commises en bande organisée, d'infractions sexuelles, à l'égard des récidivistes ou de ceux frappés d'une sanction disciplinaire.

65 La commission d'évaluation des actes de l'exécution de la probation a pour mission d'exécuter des décisions de probation ainsi que d'exercer un contrôle sur les décisions en question en cas de recours.

